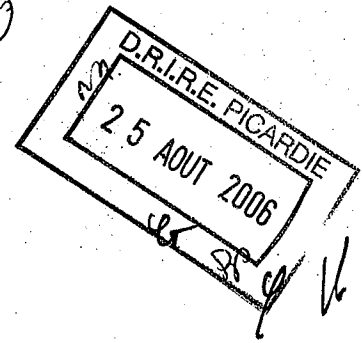


1039



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté mettant en demeure la société Lucien BRION
de respecter dans son établissement à CLAIROIX
certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux des
21 juin 1983 et 20 mars 1986

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 autorisant la société Lucien BRION à poursuivre ses activités de récupération de déchets métalliques, de récupération et de stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, de triage et de stockage de chiffons usagés ou souillés à CLAIROIX (60280) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 autorisant la société Lucien BRION à exploiter une ligne de déchetage des ferrailles à CLAIROIX (60280) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 1986 ;

VU le rapport de l'APAVE sur des analyses de niveaux sonores effectuées du 2 au 4 février 2006 sur la ligne de broyage ;

.../...

VU le courrier en date du 15 septembre 2005 de l'inspection des installations classées à la société Lucien BRION suite à la visite d'inspection du 18 mai 2005 ;

VU la correspondance en date du 5 octobre 2005 de la société Lucien BRION en réponse à la lettre du 15 septembre 2005 susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 8 août 2006 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 11 août 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1983 susvisé prévoit en son article 12-1 l'affichage des consignes de sécurité ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 juin 2006, il a été constaté que la société Lucien BRION n'avait pas affiché les consignes de sécurité ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1983 susvisé prévoit en son article 12-2 que les matériels de lutte contre l'incendie à mettre en place seront déterminés par l'inspection des services d'incendie et de secours de l'Oise, puis que la liste ainsi déterminée sera communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excèdera pas 6 mois, à compter de la date de notification de l'arrêté ;

CONSIDERANT que cette liste n'a pas été établie ;

CONSIDERANT que l'inspection ne peut donc pas se positionner sur la suffisance des moyens existants lors de l'inspection du 7 juin 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1983 susvisé prévoit en son article 12.4 qu'un plan d'intervention sera établi en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 juin 2006, il a été constaté que la société Lucien BRION ne disposait pas de plan d'intervention ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1983 prévoit en son article 18.7 que 2 extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbure de capacité unitaire de 7 litres seront installés comme premiers moyens de secours contre l'incendie au niveau de la zone de distribution du fuel et du gasoil ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 juin 2006, il n'a été constaté que la présence d'un seul extincteur ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1983 susvisé prévoit en son article 20.8 qu'une hauteur maximum de 2 m sera respectée à moins de 15 m des limites de propriété ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 juin 2006, il a été constaté que des dépôts de ferrailles d'une hauteur supérieure à 2 m étaient entreposés à une distance de moins de 15 m des limites de propriété ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1986 prévoit en son article 3 4) des valeurs limites de niveau acoustique ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 juin 2006, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées des résultats d'analyses portant sur des mesures de niveaux sonores réalisées par l'APAVE du 2 au 4 février 2006 ;

CONSIDERANT que ces résultats sont supérieurs aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1986 prévoit en son article 5-1 2) que des extincteurs seront répartis sur l'ensemble de la ligne de broyage ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 juin 2006, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'extincteurs répartis le long de la ligne de broyage ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1986 prévoit en son article 5-1 5) que les produits à broyer seront contrôlés avant broyage afin d'éliminer les produits dangereux ;

CONSIDERANT que l'incendie qui s'est déroulé le 24 mai 2006 résulte de la manipulation d'un véhicule hors d'usage non vidangé de son carburant ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions énoncées aux articles 12.1, 12.2, 12.4 et 18.7 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983, aux articles 5-1 2) et 5-1 5) de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 est de nature à augmenter substantiellement la gravité des conséquences d'un accident ;

CONSIDERANT que le non-respect de la disposition énoncée à l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 et à l'article 3 4) de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 peut conduire à présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage ou la salubrité publique ;

.../...

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, en particulier la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'une visite des installations de la société BRION avait eu lieu le 18 mai 2005 ;

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspection avait relevé des non-conformités par rapport aux articles 11, 12.1, 12.2, 12.4, 12.6, 16.7, 18.7, 20.8 et 28 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 et aux articles 5-2 4) et 5-1 2) de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 ;

CONSIDERANT que ces non-conformités ont fait l'objet d'un courrier à l'exploitant le 15 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu dans sa lettre datée du 5 octobre 2005 qu'il avait engagé des actions pour lever les non-conformités relatives aux articles 12.1 et 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 et à l'article 5-1 2) de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 juin 2006, il s'est avéré que ces actions n'avaient pas été mises en place ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Lucien BRION de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 21 juin 1983 et 20 mars 1986 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

(ARRETE

ARTICLE 1er :

La société Lucien BRION, dont le siège social est situé 288 rue de la République – 60280 – CLAIROIX, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de CLAIROIX à cette adresse, de respecter les dispositions citées ci-dessous :

.../...

Sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté

- article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 : « *Des consignes de sécurité seront affichées dans l'établissement. Elle indiquent la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...)* ».

L'exploitant affichera ces consignes dans le bureau du chef de chantier, la cabine de conduite du broyeur, les locaux sociaux et l'atelier.

Une copie des consignes affichées sera transmise au préfet.

- article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 : « *Les matériels de lutte contre l'incendie à mettre en place seront déterminés par l'inspection des services d'incendie et de secours de l'Oise. Ils couvriront l'ensemble des installations. La liste des matériels ainsi déterminés sera communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excèdera pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les matériels demandés par l'inspection des services d'incendie et de secours de l'Oise seront mis en place rapidement, au plus tard 3 mois après qu'ils aient été définis* ».

L'exploitant fournira la liste des matériels de lutte contre l'incendie à mettre en place, validée par les services d'incendie et de secours et justifiera de leur mise en place.

- article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 : « *Un plan d'intervention sera établi en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ce plan sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées* ».

L'exploitant fournira un exemplaire du plan d'intervention établi en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

- article 18.7 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 : « *On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie (...) en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres* ».

L'exploitant ajoutera un second extincteur pour feux d'hydrocarbures de capacité 7 litres près de l'aire de distribution de fuel et gasoil.

- article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 : « *La hauteur des dépôts sera impérativement limitée à 2 m pour les dépôts situés à moins de 15 m des clôtures en limites de propriété* ».

L'exploitant ramènera la hauteur des dépôts de ferrailles en sortie du broyeur et situés à moins de 15 m des limites de propriété à une hauteur ≤ 2 m.

- article 5-1 2) de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 : « *Des extincteurs appropriés aux risques à défendre et en nombre suffisant seront judicieusement répartis sur l'ensemble de la ligne de déchiquetage des ferrailles* ».

L'exploitant détaillera et situera l'ensemble des extincteurs sur un plan du site.

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

- article 3 4) de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 : « *Un plan et un tableau fixent les points de contrôle et les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété* ».

L'exploitant apportera la preuve qu'il respecte les valeurs limites des niveaux acoustiques aux points de contrôles prévus.

- article 5-1 5) de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 : « *Les produits à broyer seront contrôlés avant traitement afin de permettre l'élimination préalable de tous les objets suspects et de tous les produits dangereux (gaz, liquides inflammables..). Ainsi les réservoirs des véhicules seront au préalable vidangés, les bouteilles de gaz seront isolées....* ».

L'exploitant transmettra au préfet un rapport dans lequel il expliquera les actions entreprises pour assurer le contrôle des produits à broyer.

Au terme des échéances au plus tard, le responsable de la société Lucien BRION transmet au préfet les documents demandés afin de respecter les prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions énumérées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

.../...

ARTICLE 3 :

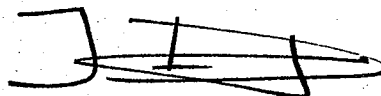
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de la commune de CLAIROIX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Philippe BRION, Président du Directoire de la société Lucien BRION.

Fait à Beauvais, le 18 août 2006.

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET